



**Demande d'accès aux informations médicales concernant la santé \***  
*(Demande formulée par le (la) patient(e))*

**Mes coordonnées**

Nom : ..... Nom de jeune fille : .....

Prénom : ..... Date de naissance : .....

Adresse : .....

.....

Tél (facultatif) : .....

**Ma dernière hospitalisation :**

J'ai été hospitalisé(e) du ..... au ..... dans le service .....  
et pris(e) en charge par le Docteur .....

**Ma demande :**

Je désire prendre connaissance des informations médicales concernant ma santé (informations contenues dans mon dossier médical et communicables conformément à l'article L 1111-7 du Code de la Santé Publique – voir verso de cette feuille) :

- .....
- .....

**Mon choix :**

Je souhaite que la communication de ces informations ait lieu :

*(cochez la ligne correspondante à votre choix)*

par envoi de copies par voie postale en recommandé avec accusé de réception à mon domicile (à l'adresse mentionnée ci-dessus),

ou par consultation sur place (au cours d'un rendez-vous dans le service de soins),

ou par transmission à mon médecin traitant, le Docteur *(indiquez son nom et prénom)* .....

.....dont l'adresse est la suivante : .....

*(dans ce cas, merci de joindre à ce formulaire, sur papier libre, un écrit manifestant votre souhait de désigner ce médecin comme médecin intermédiaire)*

ou par transmission à mon avocat, Maître *(indiquez son nom et prénom)* .....

dont l'adresse professionnelle est la suivante : .....

*(dans ce cas, merci de joindre à ce formulaire, sur papier libre, un écrit manifestant votre souhait de désigner cet avocat comme mandataire et de lui demander de nous transmettre une copie de sa carte professionnelle et de sa pièce d'identité)*

**Conformément à la réglementation, je joins une copie de ma pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) pour justifier de mon identité.**

Fait le ..... à .....

*\* conformément à l'article L 1111-7 du CSP*

**Signature du demandeur :**



## Code de la santé publique Article L. 1111-7

(Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 11 Journal Officiel du 5 mars 2002)  
(Loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 art. 10 II Journal Officiel du 23 avril 2005)  
(Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 art 189 Journal Officiel du 27 janvier 2016)

Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels de santé, par des établissements de santé par des centres de santé, par des maisons de naissance, par le service de santé des armées ou par l'Institution nationale des invalides qui sont formalisées ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers.

Elle peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en obtenir communication, dans des conditions définies par voie réglementaire au plus tard dans les huit jours suivant sa demande et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de quarante-huit heures aura été observé. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans ou lorsque la commission départementale des soins psychiatriques est saisie en application du quatrième alinéa. Lorsque la personne majeure fait l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, la personne en charge de la mesure a accès à ces informations dans les mêmes conditions. Lorsque la personne majeure fait l'objet d'une mesure de protection juridique avec assistance, la personne chargée de l'assistance peut accéder à ces informations avec le consentement exprès de la personne protégée.

La présence d'une tierce personne lors de la consultation de certaines informations peut être recommandée par le médecin les ayant établies ou en étant dépositaire, pour des motifs tenant aux risques que leur connaissance sans accompagnement ferait courir à la personne concernée. Le refus de cette dernière ne fait pas obstacle à la communication de ces informations.

A titre exceptionnel, la consultation des informations recueillies, dans le cadre d'une admission en soins psychiatriques décidée en application des chapitres II à IV du titre Ier du livre II de la troisième partie du présent code ou ordonnée en application de l'[article 706-135](#) du code de procédure pénale, peut être subordonnée à la présence d'un médecin désigné par le demandeur en cas de risques d'une gravité particulière. En cas de refus du demandeur, la commission départementale des soins psychiatriques est saisie. Son avis s'impose au détenteur des informations comme au demandeur.

Sous réserve de l'opposition prévue aux articles [L. 1111-5](#) et [L. 1111-5-1](#), dans le cas d'une personne mineure, le droit d'accès est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale. A la demande du mineur, cet accès a lieu par l'intermédiaire d'un médecin.

En cas de décès du malade, l'accès au dossier médical de ce malade des ayants droit, du concubin, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du médecin prenant en charge une personne susceptible de faire l'objet d'un examen des caractéristiques génétiques dans les conditions prévues au I de l'article L. 1130-4 s'effectue dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas du V de l'article L. 1110-4.